

DECISION TARIFAIRE N° 17

portant fixation du forfait global de soins pour 2019
de l'EHPAD Clovis Hoarau
FINESS : 970466728

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du CASF publié au Journal Officiel du 08/06/2019
- VU le décret du 22 Aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD Clovis Hoarau (970466728) sise 42 rue du Bois de Nêfles – 97400 SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française (750721334)

D É C I D E

Article 1^{ER} : A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à **2 190 796,21 euros** au titre de 2019, dont 29568,00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 566,35 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins (en €) | Prix de journée (en €) |
|------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent | 1 841 697,16 | 61,46 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 77 758,95 | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 271 340,10 | 100,61 |

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire à 2 161 228,21 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins (en €) | Prix de journée (en €) |
|------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent | 1 812 129,16 | 60,47 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 77 758,95 | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 271 340,10 | 100,61 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 102,35 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 25 Juillet 2019

La Directrice Générale
de l'Agence de Santé Océan Indien
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur François CHIEZE